

Stabilité des ouvrages en phase provisoire

Préambule

En phase provisoire, il n'est pas rare de rencontrer des ouvrages ou parties d'ouvrage présentant des risques d'instabilité et donc constituant une menace pour la sécurité des intervenants (éléments préfabriqués, ouvrages provisoires tels que parois berlinoises, talus, etc.). Il s'agit bien d'un risque de coactivité pour tous les intervenants.

Le bureau de contrôle n'est pas missionné habituellement pour effectuer cette vérification : il est en charge d'une étude de solidité de l'ouvrage achevé.

Il convient donc que le maître d'ouvrage alerté par le maître d'œuvre, missionne un bureau d'études pour la vérification des phases provisoires.

Qui doit promouvoir cette disposition ?

Le coordonnateur SPS, dès la phase conception, alerte le Maître d'œuvre sur cette nécessité.

Procédure de mise en œuvre

Le coordonnateur SPS assiste le maître d'œuvre pour établir la liste des ouvrages présentant un risque d'instabilité en phase provisoire et pour établir les documents du marché d'études. Les CCTP de marchés de travaux précisent que chaque entreprise doit fournir au bureau d'études désigné, tous les éléments permettant à ce dernier d'effectuer sa mission.

Quels en est le coût, quels en sont les gains ?

- C'est le coût de la mission effectuée par le bureau d'études.
- Les gains sont difficiles à mesurer puisque l'on raisonne sur des risques d'accidents donc sur une probabilité de coût d'un sinistre. Mais le coût d'un sinistre serait tel que le coût de la mission de vérification est marginal par rapport à l'enjeu que représente le risque d'accident.

Impact financier

Le coordonnateur SPS fait apparaître en face du coût de la mission du bureau d'études, une estimation du coût d'un accident dû à une instabilité d'ouvrage en phase provisoire afin de montrer la disproportion entre les 2 coûts et persuader le maître d'ouvrage de la nécessité de la mission.

Cette estimation du coût prend en compte :

- les coûts directs (valeurs communiquées par la CRAM)
- les coûts indirects estimés à 2,5 fois les coûts directs.

Les valeurs sont rapportées à un accident corporel. Il convient de prendre en compte les dommages à l'ouvrage, les délais non respectés, l'image du maître d'ouvrage.

